

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1754 /MPMBPE/DGD/DU 03 FEV 2016

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Application du Tarif

**Réf : Annexe fiscale à la Loi n° 2015-840 du 18/12/15
portant budget de l'Etat pour la gestion 2016**

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions de l'annexe fiscale à la Loi n° 2015-840 du 18/12/15 portant budget de l'Etat pour la gestion 2016.

Celles-ci se rapportent, en ce qui concerne la réglementation douanière, à:

- l'aménagement du dispositif d'approvisionnement de la Régie de remboursement des crédits de TVA;
- l'exonération du Droit Unique de Sortie sur les produits finis de café et de cacao.

**I/ Aménagement du dispositif d'approvisionnement de la Régie de
remboursement des crédits de TVA**

Aux termes de l'article 4 de l'annexe fiscale, **la quote-part des produits de la TVA destinée à l'approvisionnement de la Régie de remboursement des crédits de TVA, est désormais portée à 12% du montant total de la TVA**, déposé par le Receveur des Douanes de l'Aéroport Félix Houphouët-Boigny et le Receveur Principal des Douanes sur le compte, dénommé « Taxe sur la Valeur Ajoutée », ouvert à cet effet dans les livres de la BCEAO au nom de l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT).

Cette quote-part était jusque là fixée à 10%.

II/ Exonération du Droit Unique de Sortie sur les produits finis de café et de cacao

Aux termes de l'article 16 de l'annexe fiscale, «**Sont exonérées du Droit Unique de Sortie, les ventes à l'exportation des produits finis de café et de cacao**».

Au sens de cette disposition, il convient d'entendre par produits finis, « les produits issus d'un processus de transformation de productions agricoles brutes ou semi-finies en produits propres à la consommation finale. »

«L'exonération est accordée par arrêté du Ministre en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat après avis du Comité d'agrément chargé de déterminer la liste et les quantités des produits pouvant bénéficier de l'exonération.

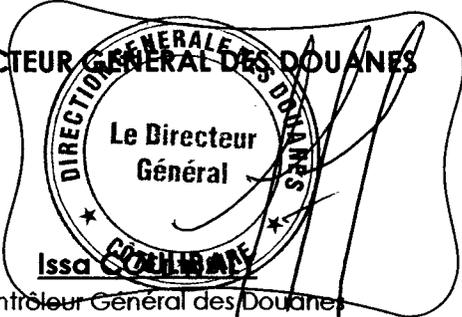
La composition et le fonctionnement du Comité ainsi que les modalités pratiques de la mise en œuvre de cette mesure sont déterminées par arrêté conjoint des Ministres en charge du Budget, de l'Industrie et de l'Agriculture.»

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente, **qui prend effet à compter du 04 janvier 2016**, et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- MPMBPE/Cab
- FEDERMAR
- GEPEX
- CGECI
- FNISCI
- UGECI
- GPP
- Webb Fontaine
- PAA
- PASP
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce Européenne
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



Issa COULIBALY
Contrôleur Général des Douanes
Officier de l'Ordre National